

Communication de la connexion des bureaux de douane au réseau NCTS	C.D. 521.103
	D.D. 243.574

Bruxelles, 7 février 2003

Annexes: 4

Distribution par les soins des directeurs régionaux:

- à tous les offices détenteurs d'une collection ;
- au personnel des niveaux 1, 2+ et 2.

Compétence modifiée des bureaux de douane en matière de transit communautaire et commun à la suite de la connexion des bureaux de douane belges au réseau NCTS

1. Comme suite à la circulaire n° D.D. 242.115 du 14 novembre 2002 relative à l'introduction du NCTS, le relevé des bureaux de douane en regard desquels figure la date de leur connexion au réseau NCTS se trouve ci-après. La connexion a pour effet qu'à partir de cette date toutes les déclarations de transit communautaire et commun dans les directions régionales des douanes et accises concernées devront être effectuées conformément aux dispositions de la circulaire susvisée.
2. Les documents pour le transport sous le régime du transit communautaire et commun peuvent encore être acceptés jusqu'au 30 juin 2003 pour mettre fin à ce régime dans tous les bureaux de douane compétents aujourd'hui pour le transit communautaire. Après cette date, les dispositions de la circulaire précitée sont également d'application en la matière.

Cela signifie concrètement :

- qu'après la date mentionnée ci-après pour la direction des douanes et accises concernée, seules les déclarations électroniques de transit communautaire et commun pourront encore être acceptées auprès des bureaux de douane de cette direction effectivement connectés au NCTS, les autres bureaux de cette direction ne pourront plus accepter de déclarations dans ce cadre ;
- que jusqu'au 30 juin 2003, les documents T en matière de transit communautaire et commun (y compris les envois avec document d'accompagnement NCTS) peuvent être présentés aux bureaux de douane aujourd'hui compétents pour le transit communautaire et commun en vue de donner une destination douanière autorisée aux marchandises. Après cette date, le régime du transit communautaire et commun pour des envois sous le couvert des documents précités doit être terminé dans un bureau connecté au réseau NCTS.

Dates auxquelles les bureaux de douane seront connectés au réseau NCTS

3. Les bureaux de douane mentionnés ci-après, compétents pour le transit communautaire et commun, seront connectés au réseau NCTS à la date figurant en regard
 - bureaux de douane situés dans la circonscription de la **direction régionale des douanes et accises d'Anvers (1) : 24 mars 2003**
 - bureaux de douane situés dans la circonscription des **directions régionales des douanes et accises de Bruxelles et de Liège (2) : 5 mai 2003**
 - bureaux de douane situés dans la circonscription des **directions régionales des douanes et accises de Hasselt, Gand et Mons (3) : 26 mai 2003**

Accomplissement des formalités d'exportation à des bureaux de douane non connectés au réseau NCTS

4. En vue de permettre aux exportateurs de s'adapter de manière souple à la situation modifiée en ce qui concerne l'exportation, l'attention est attirée sur le maintien de la possibilité d'effectuer les formalités d'exportation au bureau d'exportation en principe compétent et de faire constater ensuite la sortie du territoire douanier de la Communauté sur l'exemplaire 3 de la déclaration d'exportation par la douane du bureau belge où la déclaration de placement sous le NCTS a été effectuée. Le visa devra également mentionner le MRN de la déclaration NCTS y relative.
5. En outre, par dérogation à la circulaire Exportation de marchandises – Compétences des bureaux n° D.D. 191.102 du 23 avril 1999 (C.D. 537.02), il est admis que les formalités d'exportation, qui vont de pair avec une déclaration NCTS peuvent être effectuées au premier bureau de douane connecté au NCTS et situé sur ou à proximité du trajet normal pour atteindre la destination prévue, plutôt qu'au bureau d'exportation en principe compétent. Les directeurs régionaux des circonscriptions où sont situés les bureaux NCTS veilleront à la stricte application de cette règle.
La circulaire précitée sera bientôt adaptée en ce sens.

Communication au public de la connexion

6. En vue d'informer le public et les usagers à propos du régime du transit communautaire et commun, les receveurs des bureaux précités afficheront à un endroit bien en vue du bureau un avis au public en format A3. Un modèle de cet affiche est joint en annexe 4. Afin d'obtenir le format A3, il suffit de faire une photocopie du format A4 en agrandissement. Les directions régionales recevront une copie du modèle de l'affiche sur support électronique et devront en compléter le texte avec les informations nécessaires.
L'affiche comporte, outre l'annonce, des explications relatives aux déclarations NCTS et à la connexion des opérateurs économiques au réseau NCTS.
7. Le texte de l'affiche peut également être distribué aux guichets du bureau de douane en format A4.

(1) La liste des bureaux de douane concernés se trouve en annexe 1

(2) La liste des bureaux de douane concernés se trouve en annexe 2

(3) La liste des bureaux de douane concernés se trouve en annexe 3

8. Les directeurs régionaux des douanes et accises prendront, chacun pour leur circonscription, les mesures adéquates en vue d'assurer la communication relative à présente circulaire de la manière la plus correcte et la plus efficace possible.
9. Les formulaires utilisés pour la connexion au NCTS peuvent être trouvés sur internet (www.minfin.fgov.be) ou via intranet. Les opérateurs économiques pourront aussi obtenir ces formulaires, constitués d'un feuillet d'accompagnement et de 6 annexes, auprès des receveurs des bureaux de douane connectés au réseau NCTS. Ils peuvent demander la connexion pour plusieurs sites et éventuellement combiner le raccordement pour SADBEL, EDIFACT et le WEB.

Authentification des documents d'accompagnement pendant la phase transitoire

10. Pendant la phase transitoire jusqu'à la réalisation du « Full NCTS », au moment duquel tous les pays appliquant le transit communautaire et commun seront connectés, les documents d'accompagnement doivent, conformément à un accord administratif entre ces pays, être authentifiés par la douane.
11. L'authentification des documents d'accompagnement NCTS (dénommés documents d'accompagnement) imprimés dans le cadre de la procédure normale et en un site reconnu est réalisée par la douane même via un procédé automatisé. La douane opère aussi cette authentification lorsque EDIFACT n'est pas utilisé dans le cadre de la procédure simplifiée.
12. Lorsque l'expéditeur agréé utilise EDIFACT dans le cadre de la procédure simplifiée, il doit veiller lui-même à l'authentification des documents d'accompagnement. A cet effet, il utilise un cachet métallique correspondant à l'empreinte visé au § 22 du Schéma de la procédure douanière applicable aux « expéditeurs/exportateurs agréés » et aux destinataires agréés » reconnus dans l'UEBL. Cet empreinte se présente comme suit :

Les cases 1 à 6 doivent comporter les données suivantes :

Case 1 : Armoiries du Royaume de Belgique (lion héraldique) ou du Grand-Duché de Luxembourg ou les lettres « BE » pour la Belgique

Case 2 : Bureau NCTS indiqué dans l'autorisation de procédures simplifiées

Case 3 : « Voir MRN »

Case 4: Date

Case 5: Nom du titulaire de l'autorisation (sans indication de la forme juridique de la société)

Case 6 : Numéro d'agrément du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation peut aussi imprimer l'empreinte susvisée et les données qu'elle contient à l'aide de son système informatique.

L'autorisation d'utiliser le cachet métallique ci-avant ou d'apposer l'empreinte à l'aide du système informatique propre doit être obtenue avant la première utilisation. La direction régionale des douanes et accises compétente pour le ressort du titulaire de l'autorisation délivre l'autorisation écrite sur présentation des cachets métalliques ou de l'empreinte apposé par le système informatique selon le cas.

Pour le Directeur général :

Le Directeur – chef de service,

G. CAPIAU

Liste des bureaux de douane de la direction d'Anvers qui seront connectés au réseau NCTS le 24 mars 2003

ANVERS D

DEURNE D

MALINES D.A.E.

MEER (Hoogstraten) D.E.

Liste des bureaux de douane des directions de Bruxelles et de Liège qui seront connectés au réseau NCTS le 5 mai 2003

Direction de Bruxelles

BRUXELLES D.E.

LOUVAIN D.A.E.

NIVELLES D.A.E.

VILVORDE D.A.E.

ZAVENTEM D.

Direction de Liège

BIERSET (Grâce-Hollogne) D.E.

EYNATTEN (Raeren) D.

STERPENICH (Autoroute) (Arlon) D.A.

VERVIER D.A.E.

Liste des bureaux de douane des directions de Hasselt, Gand et Mons qui seront connectés au réseau NCTS le 26 mai 2003

Direction de Hasselt

**BOORSEM D.
GEEL D.A.E.
GENK D.E.
POSTEL D.
TIRLEMONT D.A.E.**

Direction de Gand

**ALOLST D.A.E.
TERMONDE D.A.E.
GAND D.A.E.
MENEN-LAR D.A.E.
OSTENDE D.A.E.
ROULERS D.A.E.
SAINT-NICOLAS D.A.E.
ZEEBRUGGE D.
ZELZATE D.A.**

Direction de Mons

**GOSSELIES (Charleroi) D.A.E.
LA LOUVIERE D.A.E.
RISQUONS-TOUT (Mouscron) D.A.E.**

Bureau de douane de(mentionner le nom du bureau de douane)

AVIS AU PUBLIC

Automatisation du régime du transit communautaire/commun NCTS

Les utilisateurs du régime du transit communautaire sont informés que le bureau susmentionné sera connecté au réseau NCTS à partir du (date telle que mentionnée dans la circulaire à faire figurer).

En conséquence, les déclarations dans le cadre du transit communautaire et commun doivent être effectuées à ce bureau au moyen d'une déclaration électronique (AM du 13 octobre 2002)*. S'agissant de la procédure à appliquer en la matière et de l'établissement de cette déclaration, il est renvoyé respectivement aux dispositions de la circulaire n° D.D. 242.115 relative à l'introduction du NCTS du 14 novembre 2002 (C.D. 521.103) et au Manuel NCTS édité à cet effet par l'Administration centrale des douanes et accises, service Automatisation (D.M.) et disponible sur Internet à l'adresse suivante :

www.minfin.fgov.be

(sous la rubrique NCTS de l'Administration des douanes et accises).

Les notes explicatives sur l'utilisation du SADBEL (CD 924) seront provisoirement communiquées via les avis SADBEL.

A partir du 1^{er} juillet 2003, le régime du transit communautaire et commun doit obligatoirement être terminé dans un bureau NCTS. La connexion au NCTS est indispensable pour la déclaration électronique sous les régimes précités et les avis d'arrivée dans le cas d'arrivée des marchandises dans un site reconnu où un lieu agréé (autorisation « destinataire agréé »).

La connexion au NCTS doit être demandée au service précité des l'Administration centrale des douanes et accises (**).

Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès du receveur d'un bureau NCTS ou sur le site internet (www.minfin.fgov.be) sous la rubrique du NCTS de l'Administration des douanes et accises.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du helpdesk NCTS local (tél. :.....) (fax :

Le directeur régional des douanes et accises

(*) Moniteur belge du 7 décembre 2002

(**) L'adresse de l'Administration centrale des douanes et accises, Service D.M. : Cité Administrative de l'Etat, Tour Finances bte 37, Bd du Jardin Botanique 50 à 1010 Bruxelles